



Tutorat 2024-2025



FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS
PREFMS CHU DE TOULOUSE
Rédaction 2023-2024

Semestre 1

UEC 6 Droit, Ethique et Déontologie

Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé et de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne subsiste pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.

LEGISLATION DES PROFESSIONNELS

I. Les professionnels de santé en France

- Professions médicales et pharmaceutiques (médecins, pharmaciens, sage-femme, chirurgiens-dentistes)
- Auxiliaires médicaux (infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, opticiens...)
- Exercices et actes **réglementés** par le **Code de la Santé Publique**
- Paramédicaux : **livre III** de la 4^e partie législative

Il y a plus d'auxiliaires médicaux que de professionnels médicaux.

II. Paradoxe du soin

- Protection de la **santé**
 - Préambule Constitution 1946
 - Code de la Santé Publique
- Protection du **corps**
 - Article du Code Civil : principe de **respect de l'intégrité corporelle**

III. Champs d'intervention

Médecins :

- **Dérogation** au **respect de l'intégrité** du corps humain si nécessité **thérapeutique** et consentement
- **Monopole** protégé par l'infraction d'exercice illégal de la médecine : diagnostic d'une maladie, traitement d'un patient....

Autres professionnels de santé :

- Autres professions médicales (sage-femmes et dentistes) : modèle d'intervention fondé sur les missions imparties
- A=Auxiliaires médicaux : décrets autorisant des actes (**décrets d'exercice**) et définissant les règles de leur **responsabilité**

IV. Conditions d'exercice

Le **diplôme** atteste de la qualification.

- **Spécifique** à une profession
- Programme des études validé par le ministère (santé et éducation nationale ou enseignement supérieur)
- Finalise la formation initiale
- **Nécessaire** à l'exercice
- Garantie des **connaissances** et savoir-faire nécessaires

L'**inscription à l'Ordre** est obligatoire, s'il existe.

V. Professions paramédicales

Il y a vingt professions :

- Professions de **soins**
- Professions de la **rééducation** et de la **réadaptation**
- Professions **médico-techniques**

VI. Législation des professions paramédicales

Livre III de la IV^e partie réglementaire du Code de la Santé Publique :

- Champ de **compétence**
- Modalités de **formation**
- Conditions et **modalités d'exercices**
- Règles déontologiques, droits et devoirs envers les patients, envers les confrères et membres d'autres professions

VII. Ordres professionnels

- Effectuent leurs actes sur **prescription médicale** hors actes qui relèvent de leur rôle propre
- Notion de décret d'exercice codifié comportant une liste d'« actes »
- **Trois Ordres** professionnels d'auxiliaires médicaux :
 - Masseurs-kinésithérapeutes (loi du 9 août 2004)
 - Pédiçures-podologues (loi du 9 août 2004)
 - Infirmiers (loi du 21 décembre 2006)
- Inscription au tableau de l'Ordre : condition nécessaire à l'exercice

1. Dispositions communes

- Organismes à caractère corporatif institués par la loi
- Regroupe tous les professionnels habilités à exercer la profession en France : tableau de l'ordre
- Organisation institutionnelle en trois niveaux : départemental, régional et national
- Veille au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession
- Veille à l'observation des droits, devoirs, obligations professionnelles et règles déontologique
- Assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession
- Concerne les professions caractérisées par leur autonomie : capacité à prendre des décisions techniques avec contrôle par leurs pairs

2. Spécificités

L'organisation générale est inspirée des **ordres médicaux** mais il y a des **spécificités** :

- Prise en compte des modes d'exercices professionnels dans leur organisation
- Mission d'évaluation des pratiques professionnelles : contrôle de la compétence
- Rôle des usagers dans l'institution ordinale (représentants des usagers lors de litige)
- Champ d'action de leurs codes de déontologie plus limité

VIII. Haut conseil des professions paramédicales

Constitué par (nommé pour 3 ans) :

- Syndicats représentatifs de la **fonction publique hospitalière**
- Syndicats **professionnels** (représentatifs)
 - 2 pour les IDE et les masseurs-kinésithérapeutes
 - 1 pour les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues
- Fédérations d'employeurs d'établissements de santé publics et privés : un représentant pour chacune des autres professions paramédicales

C'est une **instance de réflexion** pour les professionnels paramédicaux :

- Traiter les sujets transversaux aux professions paramédicales
- Réflexion interprofessionnelle
- Diffusion de recommandation et promotion des bonnes pratiques (en lien avec HAS)

IX. Mode d'exercice

Il y a 2 modes d'exercices :

- Activité **libérale** (seul ou en groupe)
- Activité **salariée**

Les règles de fonctionnements et de gestion sont très différentes.

La répartition est variable selon la profession.

X. Les démarches communes

A tous les modes d'exercice :

- Inscription à l'**Ordre** (si existant)
- **Déclaration ARS** (ADELI)

A l'exercice **libéral** :

- Déclaration d'installation et choix conventionnel à la **CPAM**
- Déclaration de **début d'activité** au Centre de Formalité des entreprises référent (**URSSAF**)
- Affiliation à la **Caisse de retraite** correspondante
- Souscription à la **Responsabilité Civile Professionnelle**

ADELI : Automatisation des Listes :

- **Enregistrement** (ARS) des **diplômes** des professionnels de santé, du social et d'usagers de titres professionnels du champ sanitaire
- **Outil de gestion** des listes départementales des professions réglementées
- Informations **personnelles** et **professionnelles** (état civil, situation professionnelle, activités exercées)
- **Numéro ADELI** figure sur la **Carte de professionnel de santé** (CPS)

11. Exercice illégal de la profession et usurpation de titre

- **Exercice illégal de la profession** : accomplir des actes professionnels entrant dans le champ de compétence de la profession sans remplir les conditions légalement exigées

- **Usurpation de titre** : Usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession paramédicale réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.
- Circulaire du 12 mai 2005 relative aux conditions d'exercice des professions de santé et aux sanctions pénales applicables pour l'exercice illégal et l'usurpation de titre.

XI. Évolution des professions de santé

Évolution des rôles des professions médicales et paramédicales :

- Encourager la **coopération médicaux/paramédicaux**
 - Déplacement de certaines compétences
 - Renforcer le rôle des paramédicaux
- **Loi du 9 août 2004** (politique de santé publique) : reconnaissance de **nouveaux métiers** (ostéopathes, chiropracteurs, conseiller en génétique et des psychothérapeutes), création de nouveaux Ordres (kinésithérapeutes, pédicure-podologues), élargissement des compétences
- Décret n°2003-529 du 19 juin 2003 : Création de l'Observatoire National de la démographie des professions de santé
- Loi du 21 juillet 2009 : Hôpital Patient Santé Territoire (Groupement de collaboration sanitaire)
- Loi du 23 décembre 2021 de **financement de la sécurité sociale 2022** :
- orthoptistes : bilans visuels simples, prescription lunettes/lentilles de contact pour les corrections faibles : sans ordonnance
 - expérimentation dans 6 départements : accès direct, sans ordonnance, kinésithérapeutes et orthophonistes dans des structures de soins coordonnées
- Projet de loi de **financement de la sécurité sociale 2023** :
- possibilité de prescrire et d'administrer les vaccins élargis : pharmaciens, infirmiers et sage-femmes
- **Augmentation des champs de compétences**
- **Améliorer l'accès aux soins**

XII. Conclusion

Importance de la **législation** :

- Reconnaissance de la profession
- Protection de la profession
- Gage de la **qualité des soins**
- Recours en cas de litiges

Évolution de la législation :

- **Augmentation des champs de compétence** des professions paramédicales
- **Améliorer l'accès aux soins**